



En application de la loi
n° 82-213 du 2/03/1982
le présent acte a été déposé
à la préfecture de Nanterre
le 29 OCT 2014
et publié le 29 OCT 2014

Le Directeur Général Adjoint des Services

Coordination économique locale

Arrêté n° 2014-329

Objet : Modification du règlement du marché de Sceaux

Le maire,

Vu le code général des collectivités et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

Vu l'article L2224-18 du code général des collectivités territoriales modifié par l'article 34 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996,

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, et son décret d'application n° 70-708 du 31 juillet 1970 modifié,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, le décret n°2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'arrêté du 31 janvier 2010,

Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 1995 règlementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,

Vu la circulaire n°77-705 du ministre de l'intérieur, relative à l'exercice du commerce ambulant sur les dépendances du domaine public,

Vu la circulaire n° 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires,

Vu la circulaire du 12 mars 2012 relative aux activités commerciales et ambulantes : concertation avec les municipalités,

Vu l'arrêté municipal n°2006-106 du 30 mai 2006, portant règlement général des marchés d'approvisionnement,

Vu l'arrêté municipal fixant la composition des membres de la commission des marchés,

Vu la décision annuelle relative aux droits de place pour l'année suivante,

Après consultation et avis des organisations professionnelles intéressées, conformément à la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, relative à l'orientation du commerce et de l'artisanat,

Après avis de la commission des marchés d'approvisionnement réunie les 13 juin 2014 et 3 septembre 2014,

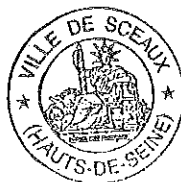
Considérant la nécessité de modifier le règlement des marchés d'approvisionnement dans le cadre du transfert du marché « biologique » sur le marché du centre ville le dimanche matin à compter du 9 novembre 2014,

ARRETE :

Article 1 : La mise en place du nouveau règlement du marché de Sceaux annexé à cet arrêté qui entrera en vigueur à la date du transfert du marché biologique sur le marché de Sceaux le dimanche matin, à compter du 9 novembre 2014,

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet des Hauts-de-Seine.

Fait à Sceaux, le 24 octobre 2014



Philippe LAURENT
Maire

Vice président de la communauté d'agglomération des Hauts de Bièvre



En application de la loi
n° 82-213 du 2/03/1982
le présent acte a été déposé
à la préfecture de Nanterre
le 29 OCT 2014
et publié le
Le Directeur Général Adjoint des Services

REGLEMENT POUR L'EXPLOITATION DU MARCHE PUBLIC D'APPROVISIONNEMENT DE LA VILLE DE SCEAUX

Application à compter du 9 novembre 2014

SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.....	4
ARTICLE 1 : LIEU.....	4
ARTICLE 2 : HORAIRES AUTORISES.....	4
ARTICLE 3 : INTERDICTION DE VENTE AUTOUR DU MARCHÉ.....	4
ARTICLE 4 : MODIFICATION DU LIEU, JOURS OU HEURES DE TENUE DU MARCHÉ.....	4
CHAPITRE 2 - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS.....	5
ARTICLE 5 : PRINCIPES GENERAUX D'ATTRIBUTION.....	5
ARTICLE 6 : LES PLACES A L'ABONNEMENT.....	5
ARTICLE 7 : LES PLACES A LA JOURNEE DITES VOLANTES.....	6
ARTICLE 8 : ABONNEMENT : DEPOT DE CANDIDATURE.....	6
ARTICLE 9 : LES PIECES A FOURNIR PAR LES COMMERÇANTS « ABONNES » ET « VOLANTS » ..	7
ARTICLE 10 : MODALITE D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS DEVENUS VACANTS.....	8
ARTICLE 11 : PRIORITE D'ATTRIBUTION.....	9
CHAPITRE III – POLICE DES EMPLACEMENTS.....	10
ARTICLE 12 : PRECARITE ET REVOCABILITE DE L'EMPLACEMENT.....	10
ARTICLE 13 : EMPLACEMENT INOCCUPE.....	10
ARTICLE 14 : MODIFICATION, SUPPRESSION PARTIELLE OU TOTALE D'UN MARCHÉ.....	10
ARTICLE 15 : USAGE PERSONNEL ET CONFORME DE L'EMPLACEMENT.....	11
ARTICLE 16 : OBLIGATION D'ETALAGE.....	11
ARTICLE 17 : DROITS DE PLACE.....	11
ARTICLE 18 : PAIEMENT DES DROITS DE PLACE.....	12
ARTICLE 19 : REPARTITION DES CHARGES.....	12
ARTICLE 20 : ASSURANCES DES COMMERÇANTS.....	13
CHAPITRE IV - MATERIEL ET BIENS DES MARCHES ET DES COMMERÇANTS.....	13
ARTICLE 21 : DEGRADATIONS.....	13
ARTICLE 22 : MATERIEL DES MARCHES.....	13
ARTICLE 23 : INSTALLATION ET MATERIEL DES COMMERÇANTS.....	14
ARTICLE 24 : INSTALLATION ELECTRIQUE DES COMMERÇANTS.....	15
ARTICLE 25 : INSTALLATION D'APPAREIL DE CUISSON.....	16
ARTICLE 26 : CONDITION D'UTILISATION D'APPAREILS DE CUISSON A GAZ.....	17
CHAPITRE V – POLICE GENERALE.....	17
ARTICLE 27 : PRINCIPE.....	17
ARTICLE 28 : PRESCRIPTIONS GENERALES.....	17
ARTICLE 29 : CIRCULATION ET INSTALLATION DES COMMERÇANTS.....	18
ARTICLE 30 : CIRCULATION DU PUBLIC.....	19
ARTICLE 31 : DECHARGEMENT, RECHARGEMENT ET STATIONNEMENT DES VEHICULES DES COMMERÇANTS.....	19
ARTICLE 32 : RETARDS ET ABSENCES.....	20
ARTICLE 33 : RESPONSABILITES.....	21
ARTICLE 34 : PROPRETE ET HYGIENE DES MARCHES.....	21
CHAPITRE VI - ANIMATION ET PUBLICITE.....	22
ARTICLE 35 : PRINCIPE.....	22

ARTICLE 36 : REDEVANCE ANIMATION - BUDGET.....	22
CHAPITRE VII - COMMISSION DES MARCHES D'APPROVISIONNEMENT	23
ARTICLE 37 : FONCTIONNEMENT.....	23
CHAPITRE VIII - SANCTIONS.....	24
ARTICLE 38 : DISPOSITIONS GENERALES	24
ARTICLE 39 : SANCTIONS A L'EGARD DES ABONNES	24
ARTICLE 40 : SANCTIONS A L'EGARD DES VOLANTS.....	25
CHAPITRE IX – APPLICATION DU REGLEMENT.....	25

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : LIEU

Les séances du marché public d'approvisionnement de la ville de Sceaux se tiennent au 66 rue Houdan :

- Pour le marché alimentaire traditionnel, les mercredis et samedis matins, à l'intérieur et à l'extérieur de la halle,
- Pour le marché alimentaire biologique, à compter du 9 novembre 2014, les dimanches matins à l'extérieur de la halle uniquement (jusqu'à la date du 2 novembre, il sera maintenu avenue Jules Guesde, sur le quartier de Robinson).

Des séances supplémentaires pourront être décidées en accord avec les commerçants, le délégataire et la Ville sur avis de la commission des marchés d'approvisionnement.

ARTICLE 2 : HORAIRES AUTORISES

Les horaires autorisés seront les suivants :

Catégories de commerçants	Horaire d'arrivée	Attribution des places libres	Véhicules des commerçants		Arrêt des ventes	Evacuation totale du marché par les commerçants
<u>Marchés du matin</u>			Départ	Retour		
Abonnés	5h30	8h00	8h00	14h00	13h30	Marché bio <u>14h30</u>
Volants	7h30	8h00	8h30	13h45	13h30	Marché alimentaire traditionnel <u>14h30</u>

ARTICLE 3 : INTERDICTION DE VENTE AUTOUR DU MARCHE

Pendant les heures d'ouverture des différentes séances du marché, la vente ambulante dans les rues ou sur les places est interdite dans un rayon de 500 mètres, autour des marchés.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DES LIEUX, JOURS OU HEURES DE TENUE DU MARCHE

La Ville se réserve expressément le droit d'apporter avec l'accord du délégataire, et après avis de la commission des marchés d'approvisionnement, toutes modifications qu'elle jugera utiles aux lieux, jours et heures sus désignés, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les occupants des emplacements.

Conformément à l'article L 2224-18 du code général des collectivités territoriales, les délibérations du conseil municipal relatives à la création, au transfert ou à la suppression des halles ou marchés seront prises après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposeront d'un délai d'un mois pour émettre un avis.

CHAPITRE 2 - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 5 : PRINCIPES GENERAUX D'ATTRIBUTION

Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée (places dites volantes).

Quelque soit le type d'emplacement, il concerne une parcelle du domaine public et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour les mêmes raisons, la législation sur la propriété commerciale n'est pas applicable. Il est donc interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

Les règles d'attribution des emplacements sur les marchés sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

L'attribution d'un emplacement fixe sur le marché à titre temporaire (en vertu de l'inaliénabilité du domaine public) s'effectue au regard de l'assiduité et de l'ancienneté des commerçants y exerçant déjà, du rang de l'inscription des demandes dans le cas de création d'un marché, du commerce exercé, des besoins du marché.

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement sur un même marché.

ARTICLE 6 : LES PLACES A L'ABONNEMENT

Les demandes d'attribution d'emplacement fixe doivent être formulées par écrit à Monsieur le Maire de la commune. Elles sont inscrites sur un registre dans l'ordre des réceptions. Elles doivent être accompagnées de la photocopie des documents permettant l'exercice d'une activité de distribution sur le domaine public. Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, elle n'aura pas lieu.

L'attribution des places aux commerçants abonnés est effectuée le plus souvent sur proposition du délégataire après consultation de la commission des marchés d'approvisionnement et après avoir obtenu l'accord du maire. La décision finale appartient au maire, seule autorité compétente.

Lors de l'attribution d'une place à un nouvel abonné, le délégataire procède dans les 24 heures à la notification à l'intéressé de l'attribution. Si l'attributaire ne se manifeste pas dans un délai de 8 jours, la demande sera annulée définitivement et l'emplacement attribué à nouveau.

L'attribution restera probatoire pendant une durée de deux mois pour permettre au maire, après consultation de la commission des marchés d'approvisionnement, de juger des réclamations éventuelles qui pourraient se présenter, trancher les différends le cas échéant, mais aussi juger de la qualité du commerce, la discipline et l'assiduité du nouveau commerçant. Toutes les décisions du maire, appliquées par le délégataire ou son représentant, seront sans appel et n'ouvriront aucun droit à indemnité.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

L'abonnement donne seul le droit d'occuper d'une manière habituelle le même emplacement. Néanmoins, le maire, sur demande du délégataire, a toute compétence pour faire modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de huit jours avant son expiration, s'il ne veut pas devoir acquitter l'abonnement suivant.

En cas de départ ou de démission, le commerçant sera tenu de libérer dans un délai de sept jours l'emplacement de toute installation. Dans le cas contraire, et à l'expiration de ce délai, les frais de remise en état de la place seront facturés par le délégataire au commerçant démissionnaire et ce dernier ne pourra prétendre à une indemnité dans le cas où il serait procédé à un enlèvement d'office.

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public. Le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne.

ARTICLE 7 : LES PLACES A LA JOURNEE DITES VOLANTES

L'attribution des places aux commerçants volants est effectuée directement par le délégataire.

Les demandes doivent être faites par les intéressés auprès du représentant du délégataire en lui présentant spontanément un des titres justificatifs de leur qualité de professionnel prévus à l'article 9, ci-dessous. Les demandes de places pour le marché biologique du dimanche devront également justifier pour les alimentaires de la copie d'un certificat AB récent du producteur.

Le titulaire d'un emplacement à la journée ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par le représentant du délégataire.

ARTICLE 8 : ABBONNEMENT : DEPOT DE CANDIDATURE

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur les marchés de Sceaux doit déposer une demande écrite au maire. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénom(s) du postulant,
- sa date et son lieu de naissance,
- l'activité précise exercée,
- les justificatifs professionnels (un extrait KBIS de moins de trois mois et une attestation d'assurance en cours de validité),

- Les séances du marché traditionnel ou la séance du marché biologique (les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité).

Les demandes sont inscrites par ordre chronologique sur un registre spécial, tenu à cet effet par le délégataire et consultable par la Ville.

La durée de validité d'une demande de place est d'une année. Les commerçants désireux de maintenir leur demande en attente d'attribution devront la renouveler chaque année.

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le représentant habilité du délégataire.

ARTICLE 9 : LES PIÈCES À FOURNIR PAR LES COMMERÇANTS « ABONNÉS » ET « VOLANTS »

Les marchés sont ouverts aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou à la journée.

La Loi de Modernisation de l'Economie du 4 août 2008 suivie du Décret du 18 février 2009 et de l'arrêté du 31 janvier 2010 publié le 10 mars ont modifié la Loi de 1969 et étendu à l'ensemble des personnes qui exercent une activité ambulante ou commerciale sur le domaine public, qu'elles soient domiciliées ou non domiciliées, l'obligation de détenir « la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanales ». Cette carte a une durée de validité de 4 ans. A son terme, elle est reprise. Les commerçants qui souhaitent poursuivre leur activité doivent faire une nouvelle demande.

Depuis mars 2013, les délais autorisés pour demander la carte sont dépassés, tous les commerçants et artisans domiciliés ou non domiciliés doivent détenir la nouvelle carte.

Les documents à présenter sont :

- **Cas du chef d'entreprise commerçant ou artisan domicilié :**
 - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante,
 - Pour les nouveaux créateurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois.
- **Cas des commerçants, artisans non domiciliés chefs d'entreprises :**
 - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante,
- **Cas des gérants de société inscrits au Registre du Commerce ou des Sociétés :**
 - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante,
- **Cas des producteurs agricoles maraîchers chefs d'entreprise :**
 - Attestation des Services fiscaux qu'ils sont producteurs exploitants,
 - Relevé parcellaire des terres.
- **Cas des commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ainsi que non domiciliés :**
 - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante,
- **Cas des commerçants étrangers :**
 - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante,
 - La carte de résident temporaire ou,
 - Un titre de séjour,
 - Une pièce d'identité
- **Cas des marins pêcheurs professionnels :**
 - Justificatif de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes,
- **Cas des auto-entrepreneurs domiciliés ou non domiciliés :**
 - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante,

- Cas du conjoint collaborateur :

Cas du conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise + attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis,

Cas du conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise :

- Une pièce d'identité + attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis.

- Cas des salariés :

Cas du salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise,
- Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur,
- Une pièce d'identité (idem pour les salariés des chefs d'entreprise non domiciliés et les salariés des sociétés),

Cas du salarié exerçant en présence du chef d'entreprise :

- Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur,
- Une pièce d'identité,

Cas du salarié de nationalité étrangère en présence du chef d'entreprise :

- mêmes documents que pour les salariés de nationalité française + un titre de séjour ou carte de résident temporaire

Cas des commerçants « bio » Outre les documents précisés ci-dessus, ils devront justifier du n° de code de l'organisme certificateur leur attribuant le label « biologique » et d'un étiquetage faisant apparaître obligatoirement la référence au mode de production (agriculture biologique...etc) sur leur stand. Seul le poissonnier qui ne peut vendre que du poisson d'élevage en sera, à titre tout à fait exceptionnel, dispensé.

Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents ci-dessus énoncé, ne pourrait légalement exercer une activité de vente sur le marché de Sceaux.

ARTICLE 10 : MODALITE D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS DEVENUS VACANTS

Les règles d'attribution des emplacements sont fixées par le présent règlement en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public, de la nature des lieux, de l'hygiène, de la fidélité du débit des marchandises, de la commodité de la vente ainsi que de la meilleure occupation du domaine public.

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies à l'article 9 ci-dessus. Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Les emplacements devenus vacants, par suite d'abandon, de mutation ou de retrait, ne seront pas attribués à l'abonnement pendant huit jours, afin de permettre aux commerçants intéressés par un éventuel agrandissement ou une mutation d'en faire la demande par écrit. Ils feront l'objet d'un affichage dans chacun des marchés.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande après avoir préalablement pris en considération les intérêts généraux précités.

Attributions des places à la journée « volantes »

Les emplacements libres d'abonnement ou les places abonnées non occupées par leurs titulaires à 8h00, seront attribuées par le délégataire ou son représentant, aux abonnés désireux de s'agrandir pour la journée seulement ou aux commerçants à la journée.

ARTICLE 11 : PRIORITE D'ATTRIBUTION

Les emplacements couverts seront réservés en priorité aux commerces d'alimentation.

Après avoir pris en considération les principes généraux d'attribution des emplacements rappelés à l'article 10, il sera fait application des règles de priorité d'attribution du présent article.

Il sera donné priorité aux demandes émanant des commerçants déjà abonnés selon l'ordre suivant :

- Abonnés souhaitant s'agrandir, par ordre d'ancienneté,
- Abonnés souhaitant bénéficier d'un changement d'emplacement par ordre d'ancienneté,
- Si, par suite de travaux liés au fonctionnement des marchés, des abonnés se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

Deux commerçants (non sédentaires ou sédentaires) vendant des produits similaires ne seront pas placés côte à côte ou face à face dans une même allée, ou à moins de quatre mètres l'un de l'autre, sauf en cas d'absolue nécessité pour assurer l'occupation de tous les emplacements disponibles.

Le linéaire de place occupée par un commerçant ne pourra être inférieur à 4 mètres ni dépasser 20 mètres (sauf autorisation exceptionnelle et particulière), afin d'éviter l'accaparement des places ou des commerces et permettre la plus grande diversité possible des commerces.

Il pourra être fait exception aux règles d'attribution ci-dessus :

- pour placer en priorité un commerce déterminé dont l'absence nuirait au bon fonctionnement du marché ou à l'une de ses parties,
- pour assurer la répartition dans le marché des étals d'activité professionnelle identique,
- s'il y avait un trop grand nombre de demandes formulées pour un même commerce,
- si l'activité professionnelle d'un commerçant :
 - ne présentait pas pour le marché un attrait commercial déterminant,

- ne répondait pas aux règles d'hygiène, de sécurité ou d'ordre du marché,
- était à même d'apporter des nuisances de toutes natures dans la tenue générale du marché.

En cas de décès du commerçant abonné, le conjoint survivant ou l'un de ses enfants pourra continuer à bénéficier de l'abonnement à la condition d'en faire la demande par écrit avec toutes justifications. Dans ce cas, le nouveau bénéficiaire de l'emplacement ne conservera pas l'ancienneté du titulaire initial.

Dans le but de préserver l'intérêt général et les conditions optimales de fonctionnement des marchés, la maire se réserve le droit, sur proposition du délégataire et après consultation de la commission des marchés d'approvisionnement, de déterminer les conditions de la reprise, modification, déplacement ou glissement d'un emplacement abonné dont l'implantation nuirait à l'hygiène, la sécurité ou la circulation, mais également à la répartition des activités professionnelles, au regroupement des emplacements ou à l'attribution des activités manquantes.

CHAPITRE III – POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 12 : PRECARITE ET REVOCABILITE DE L'EMPLACEMENT

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment, pour un motif tiré de l'intérêt général et au titre des pouvoirs généraux de police.

Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra également être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- Défaut d'occupation non autorisé de l'emplacement conformément à l'article 32 du présent règlement et ce, même si le droit de place a été payé.
- Infractions graves ou habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès verbal de contravention.
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

ARTICLE 13 : EMPLACEMENT INOCCUPE

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

ARTICLE 14 : MODIFICATION, SUPPRESSION PARTIELLE OU TOTALE DU MARCHE

Si, pour des motifs d'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale d'un marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

ARTICLE 15 : USAGE PERSONNEL ET CONFORME DE L'EMPLACEMENT

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leurs conjoints et ascendants collaborateurs et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui. Les ascendants, descendants et collatéraux sont les personnes pouvant contribuer à l'entraide familiale étant précisé que le lien de parenté n'exclut pas nécessairement le lien de subordination.

Afin de tenir compte de la destination du marché, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 16 : OBLIGATION D'ETALAGE

Tous les emplacements devront servir à l'exposition, à l'étalage et à la vente des marchandises pour lesquels ils auront été attribués.

En aucun cas, ils ne pourront servir de dépôt, de passage ou rester inoccupés même partiellement.

ARTICLE 17 : DROITS DE PLACE

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du conseil municipal après consultation des représentants élus des commerçants, des représentants des organisations professionnelles intéressées et des membres de la commission des marchés d'approvisionnement conformément au code général des collectivités territoriales. Le délégataire ou son représentant a la charge exclusive du recouvrement de ces droits dus par les commerçants.

Le tarif des droits de place sera affiché sur chaque marché sur un tableau spécialement réservé à cet effet.

Les droits de place seront majorés des taxes fiscales en vigueur.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le nom du délégataire, l'emplacement, le nombre de mètres linéaires, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande.

Les droits de place sont calculés sur une profondeur maximale de deux mètres.

Les places « couvertes » sont les places situées sous les marchés couverts, auvents, ainsi que sous les abris fixes ou mobiles appartenant à la Ville.

Les places « d'encoignure », sont celles situées à l'extrémité d'une allée ou d'une rangée de commerçants, donnant sur une allée transversale, un passage ou une chaussée et d'une façon

générale, toute place permettant l'accès du commerçant ou la vente directement sur le coté perpendiculairement à l'allée principale.

ARTICLE 18 : PAIEMENT DES DROITS DE PLACE

Les emplacements « à l'abonnement » sont payables d'avance et par quinzaine le premier jour de sa période de validité.

Les emplacements «à la journée » appelées également « places volantes » sont payables immédiatement.

Toutes les sommes sont à régler au représentant qualifié du délégataire au comptant, à première réquisition, en monnaie ou billets de la banque de France ayant cours, à l'exclusion de tout autre mode libératoire qui pourra être refusé par celui-ci et contre remise de justificatifs numérotés, d'un montant égal à la somme déclarée.

Les commerçants abonnés ayant plus d'un an d'ancienneté, pourront bénéficier de la possibilité d'assurer les règlements supérieurs à cent euros, par chèque bancaire ou postal auprès du représentant qualifié du délégataire, étant précisé que toute émission de chèque sans provision, toute pratique ou incident de nature à retarder le règlement à l'échéance seront considérés comme acte de non paiement, entraîneront l'annulation immédiate de la tolérance de ce mode de paiement, ainsi que la suppression immédiate de l'abonnement et de la place. Les commerçants concernés s'exposeront également aux dispositions d'exclusion prévues à l'article 39. Toutes les sommes restant dues après l'échéance porteront intérêt de plein droit dès la date d'exigibilité normale, au taux d'intérêt légal, majoré de deux points.

En cas de contestation relative au paiement des droits, taxes ou charges, les redevables devront toujours consigner entre les mains du délégataire ou de son représentant qualifié et contre reçu spécial, le montant des droits, taxes ou charges contestés en attendant toute décision pouvant être rendue par les tribunaux compétents.

Le représentant du délégataire, en charge du recouvrement des droits sera toujours porteur d'un exemplaire ou d'un extrait du tarif. Il le produira sur la demande du (des) redevable(s) ou en cas de contestation.

Dans tous les cas, le non paiement à l'échéance peut entraîner la résiliation de plein droit de l'abonnement. La place correspondante pourra être attribuée à un autre commerçant, sans préjudice des poursuites aux fins de recouvrement de l'abonnement impayé ou de celui dont la cessation n'aurait pas été demandée régulièrement dans les délais fixés, majoré des intérêts en application du présent règlement.

ARTICLE 19 : REPARTITION DES CHARGES

Les charges se rapportant aux consommations, abonnements, taxes diverses, entretien ou réparation des réseaux de distribution des fluides des marchés, mise en conformité aux normes, augmentation de puissance du branchement pouvant être nécessaires ou obligatoires, ainsi que les frais de gestion se rapportant à ce service, seront réparties auprès des commerçants, sur relevé individuel selon une clé de répartition qui sera définie selon les moyens techniques existants, après consultation des représentants élus des commerçants à qui seront communiqués les factures correspondantes, à la demande.

Les commerçants rembourseront au délégataire à première réquisition leur quote-part de ces charges et frais ainsi avancés.

Le défaut de paiement à première réquisition pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion du commerçant, nonobstant toute poursuite en recouvrement des sommes dues et intérêts de retard.

Concernant les compteurs individualisés sur le marché de Sceaux, les commerçants assureront également le paiement de leur consommation individuelle.

ARTICLE 20 : ASSURANCES DES COMMERÇANTS

Le titulaire d'un emplacement doit contracter une assurance qui couvre au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité civile pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui même, ses suppléants ou ses installations, véhicules, matériels et marchandises ou ceux dont il a la garde.

En outre, ce contrat devra couvrir de manière suffisante les risques locatifs en rapport avec les lieux et l'activité exercée au cas où la responsabilité de l'occupant serait engagée à l'égard de la Ville ou du délégataire, pour des dommages causés à des biens appartenant à ceux-ci. La justification de l'exécution de cette obligation doit être fournie à la Ville ou au délégataire.

A défaut d'une couverture auprès d'une compagnie notoirement solvable, les titulaires d'emplacement seront tenus de rembourser eux-mêmes à la Ville ou au délégataire, le préjudice consécutif à tout dommage provoqué par leur présence sur les marchés.

CHAPITRE IV - MATERIEL ET BIENS DES MARCHES ET DES COMMERÇANTS

ARTICLE 21 : DEGRADATIONS

Les commerçants seront personnellement responsables des dégradations commises par eux ou par leurs préposés, à la suite d'un acte volontaire ou d'une négligence, aux installations au sol, ou au matériel des marchés. Ils seront tenus de payer les réparations ou de constituer provision dans ce but, à première réquisition de la Ville.

Les commerçants et leurs employés devront respecter la correcte et normale utilisation des sanitaires mis à leur disposition. Tous dégâts constatés dans l'utilisation de ces lieux fera également l'objet d'une sanction conformément au chapitre VIII du présent règlement.

ARTICLE 22 : MATERIEL DU MARCHÉ

Le délégataire assurera aux emplacements prévus la mise en place d'abris fixes ou mobiles. Sur les parties du marché ainsi équipées, les commerçants auront l'obligation d'en acquitter les droits afférents même s'ils sont autorisés à utiliser leur matériel personnel (tables et tréteaux).

Le matériel pouvant être fourni par le délégataire sera attaché aux marchés de la Ville. Tout commerçant qui s'emparerait de ce matériel pour une utilisation personnelle autre, se verra soumis aux dispositions prévues au chapitre VIII, sans préjuger des poursuites pénales, que le délégataire serait en droit d'engager à son encontre.

Les commerçants devront respecter l'alignement des étals et en aucun cas les faire déborder sur l'allée réservée à la clientèle ou à la circulation.

Le délégataire sera responsable du matériel lui appartenant ou appartenant à la Ville, fourni, installé ou laissé en place par lui, tant à l'intérieur, qu'à l'extérieur des marchés sur les emplacements réservés à cet effet, ainsi qu'à l'occasion de son utilisation les jours de marché.

Il sera également responsable du matériel fourni par la communauté d'agglomération : le compacteur et les bacs.

En aucun cas, la Ville ne saurait être rendue responsable des accidents pouvant survenir pour ces raisons.

ARTICLE 23 : INSTALLATION ET MATERIEL DES COMMERÇANTS

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, ainsi que de l'intérêt des consommateurs, la présentation des étals sur le marché ne devra pas nuire à la bonne tenue générale de celui-ci.

Pour les installations, chaque commerçant devra respecter les dispositions réglementaires en matière d'hygiène pour ce qui se rapporte à son activité, notamment celles dictées par l'arrêté interministériel du 9 mai 1995.

La façade des étals sous le plateau de vente devra être fermée jusqu'à 0,10 m du sol par tous panneaux de tissus, plastique ou autre matière propre et en bon état.

Les étals, stands ou camions magasin devront respecter les limites autorisées de l'emplacement attribué, ainsi que les alignements.

Ils devront également ne pas empiéter ou déborder sur les passages, allées ou sur les éventuels appareillages de sécurité ou de secours qui devront rester dégagés.

Dans les marchés fixes ou clos, les commerçants désireux d'aménager des installations personnelles permanentes d'étals ou de stands, devront en faire la demande par écrit au maire qui, sur avis des services concernés et du délégataire pourra accorder l'autorisation.

La demande devra être accompagnée d'un descriptif et plans de l'installation envisagée qui devra répondre aux prescriptions suivantes :

- Respect des limites de l'emplacement et des alignements,
- Cloisonnement latéral interdit,
- Cloisonnement arrière limité en hauteur à 1 m 50,
- Hauteur minimale libre au sol 0 m 20,
- Hauteur maximale des stands 2 m 50,
- Hauteur minimale sous bandeau publicitaire de façade de 2m,
- Retrait des tringles ou barres de suspension au dessus des tables par rapport à leur alignement de façade 0 m 50.

Tous les étals ou stands devront être réalisés en éléments séparés et mobiles pour en assurer le déplacement sans difficulté le cas échéant. Tous les piétements des étals ou stands devront être munis de platine pour la protection des sols.

La nature des matériaux utilisés devra être désignée et répondre aux normes en vigueur dans les établissements recevant du public (ERP).

Toutes les installations personnelles faites sans autorisation ou non conformes, devront être retirées ou modifiées selon le cas, après autorisation aux frais du commerçant concerné, dans un délai maximum d'un mois.

En cas de mutation ou de départ définitif, les commerçants devront remettre leur emplacement en état à leurs frais, et procéder au démontage et à l'évacuation totale de leurs agencements et matériels personnels.

Les commerçants auront un délai de réalisation de l'ensemble de leurs installations personnelles qui ne devra pas excéder trois mois y compris pour la réalisation de la signalétique de leur commerce sur les bandeaux figurant au dessus des étals, sous peine de sanction (voir chapitre VIII).

A la fin de chaque marché, les commerçants devront débarrasser complètement leurs places de toutes marchandises et emballages de toute nature. Il en sera de même pour le matériel ou stand personnel.

ARTICLE 24 : INSTALLATION ELECTRIQUE DES COMMERÇANTS

Les commerçants désirant disposer d'énergie électrique pour leurs besoins strictement personnels devront en faire la demande au délégataire ou à la Ville.

Les demandes devront désigner les équipements envisagés (éclairage et appareillage : nature, puissance unitaire, nombre, etc...).

Une priorité sera accordée aux commerçants vendant des denrées périssables pour le fonctionnement de leur moyen de conservation de leur marchandise, selon les dispositions réglementaires.

Les commerçants ayant reçu l'agrément de la Ville, à leur demande de branchement sur le réseau général intérieur de distribution, devront le faire réaliser directement, à leur charge, par l'entreprise d'électricité agréée par la Ville, qui leur sera désignée.

Ce branchement devra répondre aux normes de sécurité en vigueur et comporter entre autres, un compteur divisionnaire, un interrupteur différentiel 30 mA, un disjoncteur 15/45, contenu dans une armoire étanche fermant à clef.

L'ensemble des installations électriques personnelles des commerçants (raccordements, câblages, appareillages, machines, etc...) devront être et rester en conformité aux normes de sécurité en vigueur. Les commerçants fourniront à la Ville une attestation de conformité délivrée par un bureau de contrôle certifié et feront procéder aux contrôles périodiques de leurs installations. A défaut, leur raccordement sur les points de livraison pourra être supprimé.

La propriété d'un matériel de raccordement personnel sur le réseau de distribution électrique entraînera la responsabilité entière du commerçant concerné. En conséquence, seul le titulaire du branchement sera autorisé à en faire usage.

Toutes les installations personnelles, faites sans autorisation ou non conformes devront être retirées ou selon le cas modifiées, aux frais du commerçant concerné dans les délais qui lui seront prescrits.

L'usage de chauffage électrique est rigoureusement interdit ainsi que le fonctionnement de tout appareil ou éclairage qui n'aurait pas été déclaré ou autorisé.

Le maintien en fonction d'appareillages électriques personnels dans les marchés, en dehors de leurs jours et heures d'ouverture est interdit.

Les nouveaux commerçants ayant reçu l'agrément de la Ville à leur demande de branchement font leur affaire personnelle des démarches auprès des services de l'EDF pour souscrire l'abonnement de leur choix.

Ils assurent la charge d'installation des raccordements et protections obligatoires entre leur compteur divisionnaire et leur étal dans le respect des directives données par la Ville et celle du présent règlement.

Ils paient directement leurs factures à EDF sans que ni la Ville ni le délégataire puissent pour quelque raison que ce soit être concernés ou recherchés en cas de non paiement.

En cas de départ du marché, ils doivent retirer leurs installations ou faire leur affaire personnelle de leur cession au commerçant à qui leur place serait attribuée ultérieurement, cette cession ne se rapportant qu'à la valeur résiduelle de la ligne et autre matériel électrique à l'exclusion de toute incidence sur la place proprement dite.

ARTICLE 25 : INSTALLATION D'APPAREIL DE CUISSON

Les commerçants désirant faire cuire des denrées sur le marché devront obligatoirement et préalablement solliciter par écrit l'autorisation du maire en fournissant toutes indications sur les caractéristiques techniques de leur projet d'installation, lesquelles doivent répondre aux normes en vigueur notamment en matière d'usage du gaz ou éventuellement ne pas dépasser la puissance électrique pouvant être autorisée.

Les installations doivent en outre assurer une protection contre les nuisances dues :

- aux fumées et odeurs,
- aux projections et écoulements au sol,
- aux rayonnements dangereux de chaleur,

Ils doivent être aussi en mesure de justifier :

- du maintien en conformité de leur installations et appareillages,
- de leur assurance en cours de validité couvrant les risques encourus,
- de leurs précautions prises pour garantir la sécurité du public, des autres commerçants et de leurs biens, ainsi que ceux appartenant à la Ville ou au délégataire.

Les installations d'appareils de cuisson ne seront autorisées, sur le marché qu'à l'extérieur de la halle, dans des circonstances exceptionnelles et exclusivement aux commerçants abonnés de l'intérieur de la halle. Ils devront également assurer une protection des sols.

Toute infraction entraîne l'application des mesures prévues par le présent règlement.

L'usage de chauffage à d'autres fins que la cuisson alimentaire est interdit.

ARTICLE 26 : CONDITION D'UTILISATION D'APPAREILS DE CUISSON A GAZ

Les commerçants ont l'obligation de respecter et faire respecter par leur personnel, les dispositions du règlement en matière de protection contre l'incendie entre autre l'article GC 17.

Par mesure de sécurité, ils doivent respecter les mesures suivantes :

- Les installations doivent être placées hors d'atteinte du public, en poste fixe, avec les écrans de protection nécessaires,
- Une bouteille de gaz ne peut alimenter qu'un seul appareil,
- Les tuyaux de raccordement doivent être tenues hors du champ de visibilité du public,
- L'espace de sortie des stands doit permettre une circulation rapide,
- Les commerçants utilisateurs du gaz doivent avoir un extincteur personnel et adéquat à portée immédiate,
- L'usage du gaz est strictement limité à l'alimentation d'appareils de cuisson, absolument nécessaire à la confection des marchandises vendues sur les marchés.

CHAPITRE V – POLICE GENERALE

ARTICLE 27 : PRINCIPE

La police générale des marchés est du ressort de l'autorité municipale, ainsi qu'il résulte du code général des collectivités territoriales, auquel le délégataire ou son représentant qualifié peuvent faire appel pour faire valoir et respecter les dispositions du présent règlement, s'il en était besoin.

ARTICLE 28 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- de rester dans les allées réservées au public après 8h30,
- de circuler dans les allées avec bicyclettes ou cyclomoteurs,
- de venir sur les marchés avec des animaux,
- d'installer des étals ou déposer des marchandises contre ou sur les bouches d'incendie ou appareils de secours,
- d'aller au devant des passants pour offrir les marchandises, de leur barrer le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages,
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destinés à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, dans des proportions troublant le commerce voisin et l'ordre public,

- d'annoncer par des cris abusifs et répétés, la nature, le prix ou la qualité des marchandises,
- de faire dépasser des étals, leur couverture, une enseigne ou de la marchandise en saillie au delà des limites d'alignement autorisées,
- de masquer les étalages voisins ou les vitrines des emplacements par des toiles, des emballages ou de la marchandise,
- de placer ou jeter des cageots ou emballages sur les toits des abris ou devant les bouches de ventilation,
- de faire du feu sur les emplacements des marchés,
- de disposer des étalages en sorte que les files d'acheteurs soient obligées de se former ou de stationner en dehors de la façade de leurs emplacements ou d'une manière qui gênerait la circulation ou le commerce voisin,
- de crayonner, afficher, planter des clous ou autres objets après le matériel, les installations fixes ou mobiles, les plantations ou les sols,
- d'employer des « compères » ou « barons » (personnes destinées à attirer la clientèle en achetant et en vantant les marchandises qu'elles rapportent ensuite aux vendeurs),
- de procéder à des ventes à « rideaux fermés »,
- de distribuer en dehors de son point de vente sur le marché des prospectus vantant son commerce ou un article, où annoncer une vente publicitaire à une heure précise sur les marchés sauf autorisation en cas d'animation des marchés,
- de vendre ou distribuer des journaux ou imprimés, sauf autorisation écrite expresse délivrée par la Ville.

L'entrée du marché est interdite, sans autorisation explicite du maire, aux musiciens, chanteurs ambulants, etc..., comme à tous les jeux de hasard ou d'argent et tous autres commerces où le prix demandé ne correspondrait pas à la valeur commerciale échangée.

Est également interdite :

- la mendicité sous toutes ses formes,
- la distribution ou la vente à l'intérieur du marché de flyers publicitaires et de journaux écrits ou imprimés.

Sur les marchés, toute publicité n'émanant pas des commerçants non sédentaires du marché ou des commerçants sédentaires éventuels jouxtant ce marché est interdite.

Les forces de police sont habilitées à intervenir sur les marchés, en cas de trouble de l'ordre public. Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police a la faculté d'exclure des marchés toute personne troublant l'ordre public.

Les professionnels installés sur le marché doivent respecter la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférentes à leurs produits.

ARTICLE 29 : CIRCULATION ET INSTALLATION DES COMMERÇANTS

Les commerçants doivent faire apparaître en évidence leur nom, prénom, commerce et numéro d'inscription au registre du commerce ou des métiers, ainsi qu'un numéro de téléphone où on peut les joindre.

Les commerçants « bio »devront afficher le logo européen, obligatoire depuis le 1^{er} juillet 2010, ainsi que la mention de l'origine des produits biologiques vendus.

Les commerçants vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « PRODUCTEUR ».

Seules les marchandises prévues au registre de commerce peuvent être mises en vente sur le marché. La vente de marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à autorisation municipale.

Il est interdit aux commerçants de circuler, pendant les heures d'ouverture des marchés, dans les allées, avec des paquets, caisses ou fardeaux malpropres ou encombrants, comme de les traîner à même le sol ou d'utiliser pour transporter leurs marchandises et matériels, des chariots ou des voitures quelconques d'un modèle dont les roues ne seraient pas munies de bandages pneumatiques ou caoutchoutés et dont la largeur excéderait un mètre.

Les commerçants doivent respecter l'alignement des étals et en aucun cas les faire déborder sur l'allée réservée à la clientèle ou à la circulation des véhicules.

Les commerçants doivent se conformer aux injonctions qui leur sont données tant en ce qui concerne la largeur des allées que le rangement et l'alignement des étals, leur couverture ou des marchandises, de façon à permettre la libre circulation des acheteurs et impérativement celle des véhicules de sécurité et de secours.

L'entrée des magasins riverains ainsi que les portes de service des propriétés riveraines doivent être laissées libres d'accès par les commerçants des marchés.

Tout commerçant qui voudrait ménager du passage lui permettant l'accès derrière son étal doit le faire dans le métrage qui lui est accordé.

ARTICLE 30 : CIRCULATION DU PUBLIC

Pendant les heures d'ouverture des marchés, il est interdit de circuler dans les allées réservées au public, avec des bicyclettes, cyclomoteurs ou des animaux.

Le stationnement des personnes est interdit dans les allées et passages. Celles qui ne sont pas arrêtées aux éventaires en vue d'y faire des achats, ne peuvent en aucun cas, former des groupes et seront tenues de circuler de manière à ne pas entraver ou gêner la circulation.

ARTICLE 31 : DECHARGEMENT, RECHARGEMENT ET STATIONNEMENT DES VEHICULES DES COMMERÇANTS

Les commerçants doivent avoir terminé le déchargement et le rechargement des marchandises, ainsi qu'avoir libéré les lieux, conformément aux horaires fixés à l'article 2 du présent règlement.

L'accès des seuls véhicules utilitaires sur les emplacements du marché, n'est toléré que le temps strictement nécessaire aux seuls déchargement et rechargement des marchandises et matériels à l'exclusion du temps de déballage et emballage.

Il est strictement interdit aux commerçants de circuler, de s'arrêter ou de stationner dans le parc de la ménagerie.

Immédiatement après le déchargement, les véhicules des commerçants ainsi que ceux de leurs employés éventuels, doivent libérer les lieux des marchés et leurs abords pour être conduits sur les emplacements de stationnement définis par arrêté municipal. A la date du présent règlement, l'arrêté prévoit :

- pour le marché de Sceaux : que les véhicules des commerçants doivent être conduits sur les emplacements de stationnement de l'avenue Claude Perrault matérialisés, côté ouest, à cheval sur la chaussée et le trottoir.

Toute infraction au présent règlement fera l'objet d'une sanction prévue au chapitre VIII et d'une contravention.

ARTICLE 32 : RETARDS ET ABSENCES

Le titulaire d'un abonnement, ou son remplaçant, dans les conditions prévues à l'article 6, se présentant sur les marchés après 8h00 ne pourra réclamer sa réintégration sur son emplacement si ce dernier a déjà été attribué pour la journée selon les dispositions de l'article 10, ni demander le remboursement des droits payés d'avance. Il recevra dans la limite des disponibilités, pour le reste de la séance de marché, une place, pourvue ou non de matériel, et ne pourra prétendre à une quelconque indemnité.

Les titulaires d'un abonnement seront tenus d'exercer leur activité chaque jour de tenue des marchés.

Sauf cas de force majeure dûment justifié et accepté par écrit par le maire, toute absence sans motif reconnu valable, répétée ou d'une durée excédant :

- une fois par période d'abonnement de deux semaines, si le marché se tient deux fois par semaine,
- deux fois par périodes d'abonnement de quatre semaines, si le marché se tient une fois par semaine,

peut entraîner la déchéance du commerçant titulaire concerné, sans qu'il soit pour autant dispensé du règlement des droits de place couvrant sa période d'abonnement précédant sa déchéance.

Les commerçants désireux d'interrompre leur activité pour une période plus longue doivent obtenir l'accord écrit du maire (exception faite des périodes de congé habituel pour lesquelles l'autorisation sera accordée par le délégataire), ces derniers ayant été saisis d'une demande écrite 15 jours à l'avance précisant la date de reprise d'activité. Ils devront payer d'avance le ou les abonnements venant à échéance pendant leur absence.

Si l'interruption d'activité demandée et autorisée dépassait la durée initialement prévue et au plus un mois et demi, le délégataire ou son représentant, afin d'assurer l'achalandage des emplacements, adressera au titulaire une mise en demeure d'exercer. Sans réponse ou reprise d'activité de la part du titulaire sur l'emplacement attribué, dans un délai de huit jours, sa déchéance sera effective et son emplacement attribué.

Cependant, si ce dernier justifie d'une impossibilité d'exercer pour raison de force majeure de maladie ou accident pour une durée en tout état de cause inférieure à 6 mois, il peut en faire la demande au maire qui restera seul juge des suites à donner.

Pendant la période des congés annuels, les titulaires exerçant le même commerce, doit s'organiser afin qu'un minimum d'étals suffisants restent à la disposition de la clientèle. En cas de litige, la Ville se réserve le droit d'intervenir pour faire en sorte de maintenir pendant la période considérée, un nombre d'étals suffisant de même commerce. A cet effet, elle peut autoriser de faire appel à des commerçants de commerce identique sur d'autres marchés ou ayant formulé une demande et ce, au titre de remplaçant provisoire pour assurer l'approvisionnement des marchés.

ARTICLE 33 : RESPONSABILITES

La Ville et le délégataire déclinent tout responsabilité pour les accidents, vols ou dégradations du fait de ou causés aux marchandises, matériels et véhicules des commerçants se trouvant sur les marchés ou à leur proximité, avant, pendant ou après les heures d'ouverture des marchés.

La Ville et le délégataire rejettent formellement toute responsabilité en cas d'indisponibilité totale ou partielle des emplacements des marchés qui serait la conséquence d'évènements fortuits ou travaux cités ci avant.

Il est précisé que le versement des droits de place et de déchargement n'implique aucun droit de garde ou responsabilité quelconque, les propriétaires n'étant pas dispensés de veiller sur leurs biens.

En cas de dégradation causée tant aux bâtiments qu'au matériel, les commerçants seront tenus pour responsables et devront verser une indemnité égale aux dommages constatés.

ARTICLE 34 : PROPRETE ET HYGIENE DES MARCHES

L'hygiène sur les marchés alimentaires est principalement régie par l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et le denrées alimentaires en contenant.

L'accès des animaux, notamment des chiens est interdit, à l'exception des chiens guides de personnes mal voyantes. Cette interdiction est affichée à l'entrée du marché.

Les commerçants doivent toujours maintenir et laisser leur emplacement personnel en parfait état de propreté en procédant si nécessaire aux lavages et désinfection de celui-ci. Ils respectent notamment les dispositions du règlement sanitaire départemental et de l'arrêté interministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs, et transposé dans les règlements CE n° 178/2002 et n°852/2004 qui réglementent l'hygiène des aliments au consommateur final.

Les commerçants doivent recueillir et entreposer dans des récipients personnels, dès le déballage et en cours de vente, au fur et à mesure de leur production, tous les déchets, détritux,

ainsi que tous les papiers, frises, débris, sacs et emballages légers, afin d'éviter leur dispersion. Il est interdit de déposer ou de jeter à terre les détritiques quelconques provenant de poissons, gibiers, volailles, viandes de boucherie et tous les résidus putrescibles.

Les étals et les récipients de présentation des poissonniers situés à l'intérieur de la halle doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées. Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les règlements CE.

A la fin des séances du marché traditionnel des mercredis et samedis, ils déposent tous les déchets aux seuls endroits de regroupement indiqués, en vue de leur enlèvement, leur abandon sur les places mêmes ou dans les allées du marché étant interdit.

Concernant la collecte du marché biologique du dimanche matin, les commerçants devront avoir évacué les lieux à **14h30 au plus tard** pour permettre la collecte des déchets.

Les commerçants doivent remporter avec eux, tous leurs emballages : cageots, caisses (bois ou polystyrène) boîtes en carton, etc... qui ne doivent en aucun cas être abandonnés sur le marché.

L'apport et le dépôt de marchandises avariées, autres que celles en provenance de la vente du jour sur le marché sont interdits.

Le balayage, le lavage, le nettoyage des marchés ainsi que la mise dans le compacteur et le rangement des containers dans les locaux, sont assurés par les soins du délégataire et à ses frais après chaque séance. Il en sera de même pour les détritiques provenant du marché, dans un rayon de 30 mètres au delà du périmètre de tenue de celui-ci. L'enlèvement des déchets est à la charge de la Communauté d'Agglomération des Hauts de Bièvre.

Le délégataire chargé du nettoyage des sols du marché opère, outre les lavages et nettoyages devant être effectués après chaque séance, un lavage général des sols deux fois par an à l'aide de machines à jet haute pression ou tout autre moyen technique comparable. Le délégataire s'engage donc à réaliser un nettoyage efficace du marché. Cette obligation pourra être l'objet de contrôles effectués par le service d'hygiène auquel est rattachée la Ville.

CHAPITRE VI - ANIMATION ET PUBLICITE

ARTICLE 35 : PRINCIPE

Compte tenu de la nécessité de dynamiser et promouvoir le marché d'approvisionnement pour en renforcer son attractivité, la Ville a instauré le principe d'une redevance animation.

ARTICLE 36 : REDEVANCE ANIMATION - BUDGET

Les dépenses de publicité et d'animation au bénéfice de chaque séance du marché sont engagées par le délégataire. Un budget alimenté au moyen de la perception d'une cotisation spécifique est constitué. Elle est prévue au tarif général et voté par le conseil municipal.

Le montant de la cotisation animation et l'utilisation du budget sont déterminés par la Ville après consultation de la commission des marchés d'approvisionnement.

Au cas où ces dépenses porteraient sur l'achat de petits matériels, par exemple de décoration ou de sonorisation destinés à améliorer l'activité des commerçants, ceux-ci seront remis dès leur acquisition en toute propriété par le délégataire à la Ville, étant attaché au marché.

Le coût de leur utilisation, entretien, assurance et remplacement est prévu au budget d'animation.

L'usage de tels matériels est exclusivement consacré aux seules actions d'intérêt commercial pour l'activité du marché.

La Ville se réserve le droit de traiter elle-même, par l'intermédiaire d'une société de son choix, l'organisation de l'animation du marché de Sceaux.

La redevance animation sera revue régulièrement chaque année, d'un commun accord et après consultation de la commission des marchés d'approvisionnement, en fonction du budget de dépenses envisagé. Enfin, dans le trimestre suivant la fin de chaque exercice, le délégataire présentera à la commission des marchés d'approvisionnement le récapitulatif comptable des opérations et dépenses de l'exercice écoulé.

CHAPITRE VII - COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHES D'APPROVISIONNEMENT

ARTICLE 37 : ROLE DE LA COMMISSION

La commission a pour mission de donner son avis sur les différends pouvant survenir dans l'application du présent règlement, ainsi que sur toutes autres questions concernant le marché (aménagement, modernisation, attribution d'emplacements, séances supplémentaire, transfert...).

Elle laisse entières les prérogatives du maire, notamment en matière de police.

ARTICLE 38 : COMPOSITION

La commission est composée de :

- 6 représentants du conseil municipal dont le maire ou son représentant,
- 6 représentants élus des commerçants non sédentaires : 4 pour le marché « traditionnel » et 2 pour le marché « biologique »,

La durée de la composition est fixée en fonction de la durée du mandat du conseil municipal. Ces membres ont une voie délibérative.

Le délégataire, ses représentants, le représentant de l'union des commerçants et artisans, les services municipaux de la Ville ainsi que toute autre personne participant à une ou plusieurs réunions de la commission, en raison de son expertise, n'auront pas de voix délibérative.

ARTICLE 39 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Le fonctionnement du marché est soumis au contrôle de la commission des marchés d'approvisionnement présidée par le maire, ou son représentant.

Cette commission se réunit en principe le mercredi vers 16h00 pour satisfaire la majorité des représentants des commerçants non sédentaires.

La commission se réunit autant de fois que nécessaire et au minimum une à deux fois par an.

L'ordre du jour est fixé par le maire ou son représentant.

CHAPITRE VIII - SANCTIONS

ARTICLE 40 : DISPOSITIONS GENERALES

Le maire ou son représentant se réserve le droit, après examen des cas litigieux, de suspendre provisoirement ou définitivement l'autorisation de s'installer aux commerçants qui, sur les marchés :

- ne seraient pas en mesure à sa demande de présenter les documents, en cours de validité, les autorisant à exercer personnellement sur les marchés,
- ne seraient pas en mesure d'attester de la conformité aux normes en vigueur de leurs installations personnelles, de la signalétique de leur stand ou de leur assurance en cours de validité,
- causeraient du scandale, troubleraient l'ordre public par des insultes envers la clientèle ou les autres commerçants, les services de la Ville, le délégataire, la police ou leurs représentants,
- seraient déclarés en redressement ou liquidation judiciaire où feraient l'objet d'une condamnation infamante ou pour fraude,
- seraient poursuivis pour fraude sur le poids, le prix ou la qualité des marchandises exposées,
- tomberaient sous le coup des lois et règlements relatifs à l'épuration des professions commerciales ou comportant interdiction d'exercer à titre de sanction.

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Les sanctions ne peuvent intervenir qu'après respect de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la Loi du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Le commerçant peut par ailleurs se faire assister par un Conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

ARTICLE 41 : SANCTIONS A L'EGARD DES ABONNES

Le maire peut suspendre provisoirement ou définitivement tout abonnement pour atteinte à l'ordre public, manquement aux obligations du présent règlement ou tout autre motif d'intérêt général.

La commission des marchés d'approvisionnement donnera son avis sur l'exclusion provisoire ou définitive après avoir invité le commerçant à présenter ses observations.

La sanction prise à l'égard du contrevenant lui sera notifiée par LR/AR. En cas d'exclusion définitive, les droits acquittés ne seront pas remboursés.

En outre, toutes les infractions au présent règlement pourront entraîner entre autres les sanctions ci-dessous, applicables dans le cadre de chaque année civile.

- premier constat d'infraction : mise en demeure,
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire du marché pendant deux semaines,
- troisième constat d'infraction : exclusion définitive du marché.

L'exclusion provisoire n'interrompant pas le paiement des abonnements, les commerçants faisant l'objet de cette sanction et désireux de conserver leur emplacement, devront effectuer le règlement des abonnements à leur échéance.

Le premier constat d'infraction sera prononcé par le délégataire qui en informera la Ville, l'exclusion du marché étant prononcée par le maire sur proposition du délégataire.

ARTICLE 42 : SANCTIONS A L'EGARD DES VOLANTS

Toute infraction au présent règlement justifie une demande de sanction de l'autorité municipale, pouvant aller jusqu'à l'exclusion immédiate.

CHAPITRE IX – APPLICATION DU REGLEMENT

Tout commerçant installé ou sollicitant une place sur le marché, devra avoir pris connaissance du règlement, acceptera sans recours ni restriction ou réserve toutes les clauses et conditions du présent règlement et devra se conformer aux prescriptions de la législation et de la réglementation relative à la tenue des marchés.

Le délégataire sera chargé de s'assurer que les dispositions du règlement du marché seront respectées. Il devra afficher le règlement dans l'enceinte du marché et devra remettre, contre récépissé, un exemplaire de ce règlement à chaque commerçant abonné.

Les services de police, ainsi que les agents communaux, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent règlement ou arrêté.

Ce règlement est entré en vigueur, par arrêté du maire après consultation, pour avis, des représentants des organisations professionnelles et de la commission des marchés.

